

Commune de Saint Nom La Bretèche



## Révision allégée n°1 du PLU

---

Extraits du règlement modifié de la zone N

---

Espace  
Ville  
SCOP

Juillet 2022



## Extraits du règlement modifié

Hormis les modifications citées ci-après les règles actuelles de la zone N s'appliquent au STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) Nt créé.

### Dispositions générales – lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares

En application du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), dans la bande de protection des lisières de 50 mètres des bois et forêts de plus de 100 ha mentionnée sur le document graphique.

Hors site urbain constitué :

- toute construction nouvelle est interdite **hormis la réalisation d'une antenne de téléphonie mobile uniquement en secteur Nt.**
- Sont autorisées les extensions des constructions existantes à condition qu'elles ne soient pas réalisées en direction du massif forestier sauf :
  - celles liées à l'exploitation agricole ;

### Articles 1 et 2 de la zone N – occupations du sol

Sont interdites :

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs NI **et Nt** :

- Dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des milieux humides (bassins, mares, étangs) :
  - . Toute construction
  - . L'entreposage de matériel

Sont autorisées :

**Dans le secteur Nt :**

- **la construction d'une antenne de téléphonie mobile**



## Extraits du règlement modifié

### Article 9 - emprise au sol

- En N : l'emprise au sol\* des constructions ne peut excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière\*.
- En secteur Nt : l'emprise au sol est limitée à 5 m<sup>2</sup>.

### Article 10 – hauteur maximale des constructions

- En zone N : la hauteur maximale des constructions\* est fixée à 9 mètres.
- En zone Nt : la hauteur maximale des installations et antennes est fixée à 30 mètres au point le plus haut.

### Article 11– aspect extérieur des constructions

- En zone N, hormis en secteur Nt: Les édicules, gaines et ouvrages techniques, les coffrets de branchement aux réseaux, les dispositifs d'émission ou de réception de signaux radioélectriques doivent être intégrés discrètement au bâti, non visible de l'espace public et caché du voisinage par un traitement paysager.